

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 12-360-1926 réglementant la contribution des patentes à la Côte des Somalis.

n° 12-360-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 novembre 1926

Numéro JO  
n° 360 du 30/11/1926

Date du numéro  
30 novembre 1926

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 74, paragraphe C

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 1920 réglementant la contribution des patentes à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 1912 pris en conformité de l'article 19 du décret du 25 mai 1912 portant création de la Chambre de commerce de Djibouti

**Vu** l'avis exprimé par la Commission des patentes en sa séance du

Le Conseil d'administration entendu, Sous réserve d'approbation ultérieure du Département,

## TEXTE INTÉGRAL

### TITRE 1er. APLICATION DES PATENTES,

#### Art. 1er

(des personnes imposables). — Tout individu, français, étranger ou indigène, majeur ou mineur même non émancipé, exerçant dans la colonie de la Côte française des Somalis un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par le présent arrêté, est assujéti à la contribution des patentes. Art. 2 (caractère personnel). — La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée. Néanmoins, la patente délivrée à une Société en nom collectif sert à tous les membres agissant au nom de la Société. Art. 3 (conjointes commerçants). — Une seule patente suffit au mari et à la femme, même séparés de biens, pourvu qu'ils demeurent ensemble et qu'ils exercent, dans le même local, le même commerce ou la même industrie. Art. 4 (pluralité de commerce, pluralité de patentes), — Le patentable avant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèce différente, est imposable, à quelque catégorie et à quelque classe qu'il appartienne, à la contribution entière pour chaque établissement, boutique ou magasin. Art. 5 (cumul de professions dans le même établissement). — Si il y a pluralité d'industries ou genres de commerce spéciaux exercés dans le même local, la patente est assise sur chaque industrie ou genre de commerce; toutefois, Si les commerces ou industries ont entre eux une analogie étroite ne donnant lieu qu'à une comptabilité unique: s'ils sont exercés par une seule et unique personne dans un local dont les diverses parties ont entre elles des communications intérieures, une seule patente est imposée pour le commerce donnant lieu au droit le plus élevé. Art. 6 (succursales). — Il n'est fait aucune distinction, en ce

qui concerne les patentes, entre l'établissement principal du patenté et les succursales. La patente entière est due pour chaque établissement distinct. Art. 7 (interdiction de commerce aux fonctionnaires). — Il est formellement interdit aux fonctionnaires et employés salariés de l'Etat ou de la colonie de se livrer à aucun Commerce où industrie. TITRE II. MODE DE DÉCOMPTE DES PATENTES, Art. 8 (règles de fixation). — La contribution des patentes « consiste en un droit fixe réclé sur la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession. Ce droit est établi par les tableaux A et B, sauf pour les professions visées au titre IV du présent arrêté. Art. 9 (cas non prévus aux tarifs), — Les autres commerces, industries ou professions non visés dans le texte du présent arrêté ou non dénommés aux tableaux A et B, n'en sont pas moins soumis à la patente. Celle-ci est alors fixée par analogie, d'après les similaires déjà taxes. Art. 10 (définition des divers genres de commerce — Les marchands en gros sont ceux qui vendent principalement à d'autres marchands. Les marchands en demi-gros sont ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs. Les marchands au détail sont ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs. En ce qui concerne le commerce de boissons, sont qualifiés : marchands en gros, ceux qui vendent des boissons alcooliques ou hygiéniques à emporter par quantités égales ou supérieures à 10 litres ou 10 bouteilles, d'une contenance de 75 centilitres et au-dessus, ou qui possèdent un magasin central servant à alimenter leurs divers débits ; Marchands au détail, ceux qui débrent ou vendent des boissons alcooliques ou hygiéniques par quantités inférieures à 10 bouteilles, à consommer sur place ou à emporte. Est assimilé à la vente au détail, l'échange où le troc de boissons contre les marchandises ou des produits quelconques. Art. 11 (patentes de société). — Les sociétés ou compagnies quelconques ayant pour objet une entreprise commerciale ou industrielle doivent payer un droit pour chacun de leurs établissements. La patente de la collectivité ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement de la taxe à laquelle il pourrait être assujéti pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession particulière. Cette disposition est d'ailleurs applicable aux employés, représentants et gérants de maison de commerce ou d'industrie quelconque. Ne peuvent se dire gérants ou représentants que les personnes munies d'une procuration régulière (générale ou limitée). Art. 12 (sociétés anonymes). — Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales sont passibles d'autant de droits fixes qu'elles exercent d'entreprises spéciales. Les patentes assignées à ces sociétés ou compagnies ne dispensent aucun de leurs sociétaires du paiement du droit de patente auquel ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière. Cette dernière disposition est applicable aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite. TITRE III. EXEMPTIONS DE PATENTE. Art. 13 (professions non soumises à la patente). — Ne sont pas assujettis à la patente : 1° Les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs incrusteurs ou ornemanistes considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art. Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément et les instituteurs, à moins qu'ils ne tiennent une institution (pension, école, cours, etc.). Les éditeurs de feuilles périodiques, les propriétaires de cabinets de lecture, les artistes dramatiques. 2° Les laboureurs et les cultivateurs, mais seulement pour la vente, manipulation et le transport des récoltes et fruits ayant exigé des frais de plantation, de la pour et d'entretien et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent et qu'ils y engraisent. L'exemption ne s'étend donc pas : a) Au cultivateur qui achète des animaux pour les revendre; b) A celui qui vend les produits provenant de troupeaux entretenus ou élevés sur les terrains d'autrui; c) A celui qui achète des récoltes sur pied et vend tout ou partie des produits qui en proviennent. 3° Les concessionnaires de mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites. 4° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle. 5° Les associés en commandite, les sociétés de prévoyance et de secours administrées gratuitement et régulièrement, au torisées. 6° Les sages-femmes, les dépôts de pharmacie autorisés; 7° Les commis, employés et toutes personnes travaillant à gages, à la façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques. 8° Les ouvriers manuels de toute profession travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon ni apprenti, qu'ils aient ou non boutique ou enseigne, même ceux qui achètent des matières premières pour les transformer. Ne sont pas considérés comme apprenti ou compagnon : la femme travaillant avec son mari, les enfants travaillant avec leur père, le simple manœuvrier dont le concours est indispensable pour l'exercice de la profession. 9° Les fabricants de charbon de bois, ceux-ci restant d'ailleurs soumis à la patente s'ils sont en même temps marchands. 10° Les porteurs d'eau à la bretelle. TITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, Art. 14 (établissements de crédit). — Les établissements de crédit sont rangés en deux catégories : 1° Les banques ayant leur siège social en pays étrangers soumises à une patente de 6.000 francs; 2° Les banques ayant leur siège social en France ou dans une colonie française soumises à une patente de 4.000 francs. L'une ou l'autre de ces patentes est due par chaque succursale ou agence dans la colonie conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté, Art. 15 (marchands de passage). — Tout individu, capitaine de navire, malelot, commis voyageur ou autre, de passage marchandises avant d'être muni d'une patente personnelle pour un trimestre ou assignée aux commerçants similaires, sera dans la exigée pour toute l'année au cas où le séjour dépasserait ce trimestre. Art. 16 (transports), — Pour les voitures et

automobiles à usage industrie ou commercial, le taux de la patente est fixée, par article, comme suit : Camions automobiles avec roues sans bandage, taxe fixe.....300 » Camions automobiles à pneumatiques.....200 » (En plus, taxe proportionnelle de 10 francs par C. V.) Remorque.....50 » Voitures à quatre roues pouvant être attelées à deux chevaux ou mulets.....60 » Voitures à deux ou quatre roues pouvant être attelées à un cheval ou mulet.....40

» Voitures publiques.....30 » tombereaux ou charrettes à traction animale.....30 » Charrelles hédanis (à bras).....20 »

**TITRE V. ÉTABLISSEMENT DES RÔLES.** Art. 17 (rôles primitifs). — Le classement des patentes établis est fait chaque année dans le courant du mois de janvier une commission composée : De l'administrateur des colonies, chef des districts, président ; Du chef du service des douanes: Du chef du bureau des finances; De trois membres de la Chambre de commerce, à la désignation de cette Compagnie, dont l'un français, l'autre étranger, le troisième arabe ou indien. Cette commission inscrit sur le rôle noms de tous les commerçants, industriels, etc... établis au 1er janvier. Ce rôle est déposé dans les bureaux du chef des districts pendant quinze jours avant son envoi à homologation afin de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et de présenter leurs observations. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à une rectification immédiate. La publication des rôles est assurée au moyen d'affiches apposées dans les lieux ordinaires de publication. Art. 18 (rôles supplémentaires).— Au commencement de chaque mois, il sera ouvert un rôle supplémentaire destiné à recevoir l'inscription des déclarations ou des découvertes. Sont imposables : au moyen des rôles supplémentaires : 1° Les individus admis aux rôles primitifs qui exerçaient au 1er janvier précédent une industrie ou une profession imposable ; la taxe remonte alors au 1er janvier ; 2° Ceux qui, antérieurement à cette date avaient apporté dans leur situation commerciale des changements passibles d'une augmentation de droits, la taxe est due également à partir du 1er janvier; 3° Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession sujette à patente où qui, dans le même établissement, l'ont une nouvelle profession dont la patente ne se confond pas avec celle déjà imposée ou qui encore créent une ou plusieurs succursales. Le droit \_ nouveau est dû pour ces divers cas à partir du premier jour du mois pendant lequel les faits se sont accomplis ; 4° Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord. Le supplément de taxe est dû à compter du premier jour du mois pendant lequel ces changements se sont produits. Art. 19 (patentes par anticipation). — Il peut être délivré des patentes avant l'émission des rôles à ceux qui en feront la demande pour un motif quelconque, à charge par eux de justifier du versement au Trésor. Avant de délivrer une patente par anticipation, l'agent chargé de la confection des rôles inscrit les renseignements concernant le contribuable et la taxe à payer sur un registre à cet effet. Le montant de cette patente doit être inscrit sur le premier rôle supplémentaire.

**TITRE VI. PAYEMENT, RECOUVREMENT, RÉCLAMATION.** Art. 20 (payement de la : patente). — La patente est due pour l'année entière pour tous les individus exerçant au 1er janvier une profession imposable. Le premier versement devra être effectué dans le délai d'un mois après la publication du rôle, et le second dans le courant du mois de juillet. Le patentable qui, un mois après la publication du rôle, se sera mis dans le cas d'être poursuivi pour retard dans le payement de la patente, perdra le bénéfice du payement en deux termes de sa contribution qui deviendra immédiatement exigible en entier. La contribution sera également exigible en entier en cas de vente volontaire ou forcée. En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers, par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que jusqu'à la fin du trimestre en cours. Sur la demande des parties intéressées, il pourra être accordé décharge du surplus de la taxe et les sommes payées en trop pourront être remboursées.

**TITRE VII. OBLIGATIONS DES PATENTABLES. — CONTRAVENTIONS, — PÉNALITÉS.** Art.21 (déclaration dans la huitaine). — Toute personne qui devient patentable ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de D: patente doit en faire la déclaration dans la huitaine à peine d'encourir les peines édictées à l'article ci-après. Art.22 (cession d'établissement). — En cas de cession d'établissement, la patente sera, après payement de la contribution entière, transférée au successeur sur la demande du cédant ou du concessionnaire formulée dans le délai d'un mois. Ce successeur sera alors affranchi du payement d'un second droit de patente. A défaut de déclaration de transfert dans les délais prévus, le concessionnaire, quand bien même il serait déjà titulaire d'une patente, sera considéré comme, un nouveau commerçant et porté, à ce titre, au rôle supplémentaire: il payera de ce fait les termes à courir du premier mois de son installation. Art.23 (product ion de loute patente à première réquisition).— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les : agents des douanes, les agents de la police en service où aux autres agents de l'administration à ce autorisés, En outre les commerçants et industriels indigènes avant magasin devront tenir leur patente affichée commodément à l'endroit le plus apparent de leur établissement. Tout conducteur de voiture de place tout marchand en barque, tout entrepreneur de transport par bateau, chaloupe, etc .... devra constamment être porteur d'une carte patente spéciale à sa voiture, à sa barque, à sa chaloupe, etc. et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Les propriétaires ou détenteurs successifs dans le cours de l'année, de la

même voiture, barque, chaloupe. etc. seront solidairement out au paiement de la contribution. sauf recours entre eux. Toutes infractions à ces dispositions seront constatées par procès-verbal et punies d'une amende de 1 à 10 francs, sera prononcée par le tribunal de simple police. Les commercants qui auront égaré leur patente devront en demander un duplicatum qui leur sera délivré contre paiement d'un droit uniforme de dix francs. Art.24 (contraventions). Tout individu exerçant un commerce où une industrie sans être muni d'une patente sera puni d'une amende du double de la taxe qu'il aurait dû acquitte pour l'année entière, sans préjudice du droit de patente lui imposer à compter du 1er janvier de l'année courante. Sauf le cas de bonne foi dûment démontrée, toute dissimulation où toute fausse de décaration, constatée par procès-verbal, entrainera en plus de l'appliation de la taxe pour l'année entière un accroissement de taxe égal au triple des droits dont le fise aurait pu être frustré. Pour l'un et l'autre cas, les sommes ainsi déposées seront comprises dans le même article du rôle que le droit, principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle du procès- verbal constatant la fraude. Ces peine seront prononcées par décision de l'autorité. Elles sont susceptibles de recours au conseil du contentieux.

---

#### Art.25

— Il est ajouté au principal de la contribution des patentes trente centimes par franc dont 10 centimes sont destinés à couvrir les décharges et réduction: ainsi que les frais d'impression des feuilles d'avertissement et des formules de patentes et ee entimes à être versés à la Chambre de commerce de Djibout à titre d'allocation.

---

#### Art.26

— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notai nment l'arrêté du 17 décembre 1920 entrera en vigueur le 1er janvier 1927 si l'approbation min usliérielle : est donnée avant cette date et. à défaut de notification de celle approbtion, six mois après son envoi au Dépatement. Dans cas un arrêté local fixera la date d'application du présent arrôlé qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

---

---

**TILLIER.**